

“même il faudrait encore quelque acte pour les faire ou compléter ou pour les rendre susceptibles d'être livrés. Cette disposition est tirée de 10 et 11 Vict. sec. 8.”

III.—“Cette section 8 réfère au *ch. 82 des Statuts Refondus B. C.*, quant à la *preuve en matière de commerce.*”

“Or voici ces articles:

(a) “De la preuve en matière de commerce:”

Sec. 17.—“Dans la *preuve de tous faits* concernant les affaires de *commerce*, on aura recours dans *toutes les cours de juridiction civile* dans le Bas Canada, *aux règles de témoignage prescrites par les lois d'Angleterre*, 25 G. 3, c. 2, s. 10.

Sec. 18.—“La loi, quant à la *preuve* de tous faits concernant les affaires de commerce, en force dans le Bas Canada, *s'appliquera à toute vente ou livraison faite par un non-commerçant à un commerçant*, de toutes denrées produits, effets ou choses. 22 V. (1858) C. 5. s. 63.

Sec. 19.—“*Mais toute partie* dans une poursuite ou action de nature commerciale pourra être interrogée sur faits et articles de la même manière que les parties peuvent être interrogées dans d'autres causes. 12 V. c. 38, s. 98.

Sec. 20.—“*Les cours de juridiction civile* dans le Bas Canada, accorderont et admettront le serment décisoire dans les affaires de commerce lorsque l'une des parties le requerra de l'autre, ainsi qu'il a été accordé ci-devant et qu'il est admis et accordé dans les autres affaires civiles suivant les anciennes lois, et les coutumes du Bas Canada 41. G. 3, ch. 15.”

(b) “De la preuve dans les causes n'excédant pas \$25.00:”

Sec. 21.—“*Nonobstant* ce que prescrit par l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, ou toute autre disposition de la loi, la preuve par témoins sera admissible dans toutes matières n'excédant pas la somme ou la valeur de vingt-cinq piastres; mais la présente disposition n'aura

Tout ce q
est,
nem
Jacq

Pour
Pour

CODER
Co

DAME

RODOL
T

JU

The

WM.

17 a

LE